



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Objet

Arrêté préfectoral fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour les espèces sanglier, chevreuil et cerf dans le département de la Meuse, par massif cynégétique pour la campagne de chasse 2022/2023

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE À LA CONSULTATION DU PUBLIC

Contexte et objectif de la décision

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7 et R. 424-1 à R. 424-9, fixe les modalités d'exercice de la chasse et ce qui relève du préfet.

En application de l'article L. 425-8 du code de l'environnement, le préfet doit donc fixer le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement sur les territoires de chasse, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Dans le département de la Meuse, les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse sont le chevreuil, le cerf et le sanglier. Les chiffres des plans de chasse grand gibier sont répartis à l'échelle des massifs cynégétiques. Suivant le code de l'environnement, le préfet doit prendre en compte l'importance des dégâts qui sont établis au regard des indemnités versées par la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, les indicateurs de changement écologique et les zones à enjeux, définies par le programme régional de la forêt et du bois.

L'objectif est de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur l'ensemble du territoire meusien et de le rétablir dans les secteurs où les dégâts ne sont plus acceptables pour les autres activités du territoire (agriculture, sylviculture, etc), sachant que la chasse constitue le seul moyen pour réguler les espèces de grand gibier qui peuvent être à l'origine de dégâts.

Date et lieu de consultation

Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public en application de l'article L. 120-1 et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui soumet toute décision de l'État à caractère non individuel et ayant une incidence sur l'environnement à la mise à disposition préalable du projet auprès du public.

Une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral ont été mis à la disposition du public par voie électronique du 28 avril au 18 mai 2022 inclus sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Meuse. Les observations du public devaient être transmises par courrier ou par courriel adressé à l'unité chasse de la DDT 55.

Réception des contributions

Une contribution a été formulée pendant cette période.

Synthèse des observations du public

Confer « **Document de synthèse des contributions issues de la consultation du public** »

Prise en considération

→ *Concernant la contribution de l'arrêté. Il s'agit ici plutôt d'une nouvelle voie de demande d'augmentation d'un plan de chasse pour un lot.*

R : Le transfert des compétences de l'État vers les fédérations des chasseurs par le décret du 23 décembre 2019 a pour objectif entre autres de responsabiliser les fédérations. Le préfet fixe le nombre minimal d'animaux à prélever par massif. Suite à cet arrêté, il revient à la fédération de cibler les lots générateurs de dégâts afin de les responsabiliser et revenir à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique recherché.

A partir du volume arrêté sur un massif, la fédération fixe donc pour chacun des lots de ce massif un nombre de bracelets en fonction de différents critères portant sur un équilibre forêt gibier.

Conclusion

La contribution recueillie lors de cette phase de consultation du public n'apporte donc pas d'éléments nouveaux par rapport aux échanges ayant eu lieu lors de la CDCFS, lesquels ont conduit au projet d'arrêté fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour les espèces sanglier, chevreuil et cerf dans le département de la Meuse, par massif cynégétique pour la campagne de chasse 2022/2023.

En conséquence, il est donc décidé de maintenir les dispositions telles que prévues dans le projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

Pascale TRIMBACH